



Commune de
Landrévarzec

ARRETE N°2024-015

Portant détermination des modalités de la concertation du public relatives à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire de la Commune de LANDREVARZEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dites ENR) prévoyant les mesures visant à favoriser la production de différentes énergies alternatives à celle d'origine nucléaire, accordant aux communes un délai jusqu'au 31 mars 2024 pour élaborer leurs zones d'accélération, concerter le public et transmettre le zonage au référent préfectoral Enr ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de déterminer les modalités de la concertation du public relatives à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une phase de concertation du public portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à déterminer sur le territoire de la commune, pour permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Article 2 : La phase de concertation se déroulera du 26 février 2024 à 09h00 au 08 mars 2024 à 12h00.

Article 3 : Les modalités de concertation seront réalisées par avis d'information au public,

- affichage du présent arrêté,
- publication sur le site internet de la commune ;

Article 4 : Un dossier papier pourra être consulté, gratuitement, durant toute la période déterminée à l'article 2, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra formuler des observations et propositions :

- par voie électronique à l'adresse de messagerie mairie@landrevarzec.fr, en précisant « Concertation zones d'accélération Enr » dans l'objet du message ;
- sur un registre spécialement dédié ouvert à l'accueil de la mairie de Landrévarzec ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures d'information suivantes :

- affichage sur le panneau extérieur de la mairie selon les dispositions prévues à l'article 3 et pendant toute la durée de la phase de concertation ;
- publication au recueil des actes administratifs de la mairie ;
- publication sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux (facebook, citykomi)

Article 7 : A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan de cette concertation dans la délibération à prendre par le conseil municipal dans le délai fixé par la loi n° 2023-175.

Article 8: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Landrévarzec, le 20 février 2024

Le Maire de Landrévarzec,

Paul BOEDEC

